

intitulé: "Rectifications qu'il conviendrait d'apporter aux frontières entre l'Égypte et l'ancienne colonie italienne de la Libye, compte tenu en particulier des paragraphes 2 et 3 de l'annexe XI du Traité de paix avec l'Italie".

325^{ème} séance plénière,
le 14 décembre 1950.

392 (V). Procédure à adopter pour délimiter les frontières des anciennes colonies italiennes, pour autant qu'elles ne se trouvent pas déjà fixées par des arrangements internationaux

L'Assemblée générale,

Conformément à la résolution 289 C (IV) qu'elle a adoptée le 21 novembre 1949, et par laquelle elle a invité sa Commission intérimaire "à procéder à l'examen de la procédure à adopter pour délimiter les frontières des anciennes colonies italiennes, pour autant qu'elles ne se trouvent pas déjà fixées par des arrangements internationaux, et à présenter à la cinquième session ordinaire de l'Assemblée générale un rapport accompagné de conclusions",

Ayant pris acte du mémorandum préparé par le Secrétariat⁹ sur la demande de la Commission intérimaire, qui fournit des renseignements relatifs aux frontières des anciennes colonies italiennes qui ne se trouvent pas déjà fixées par des arrangements internationaux, et ayant pris en considération les vues des gouvernements intéressés,

1. *Recommande*:

a) *En ce qui concerne la Libye,*

Que la frontière de la Libye avec les territoires français, pour autant qu'elle ne se trouve pas délimitée par des arrangements internationaux, soit délimitée, lors de l'accession de la Libye à l'indépendance, par la voie de négociations entre le Gouvernement libyen et le Gouvernement français aidés, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, par une tierce personne choisie par eux, ou, à défaut d'accord, désignée par le Secrétaire général;

b) *En ce qui concerne le Territoire sous tutelle de la Somalie,*

Que les frontières de ce territoire avec la Somalie britannique et avec l'Éthiopie, pour autant qu'elles ne se trouvent pas délimitées par des arrangements internationaux, soient délimitées par la voie de négociations bilatérales entre le Gouvernement du Royaume-Uni et l'Autorité chargée de l'administration, dans le cas de la frontière avec la Somalie britannique, et entre le Gouvernement éthiopien et l'Autorité chargée de l'administration, dans le cas de la frontière avec l'Éthiopie;

Afin de résoudre toute divergence qui pourrait se produire au cours des négociations, les Parties aux dites négociations bilatérales conviennent de recourir, sur la demande de l'une ou l'autre d'entre elles, à la

médiation d'un Médiateur des Nations Unies désigné par le Secrétaire général, et conviennent également d'avoir recours à une procédure d'arbitrage au cas où elles ne pourraient accepter les recommandations du Médiateur;

2. *Recommande, en outre,* en ce qui concerne toute autre frontière qui n'est pas encore délimitée par des arrangements internationaux, que les Parties intéressées s'efforcent de conclure un accord par voie de négociations ou d'arbitrage.

326^{ème} séance plénière,
le 15 décembre 1950.

393 (V). Aide aux réfugiés de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 302 (IV) du 8 décembre 1949,

Ayant examiné le rapport de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient¹⁰ et le rapport du Secrétaire général sur l'Aide des Nations Unies aux réfugiés de Palestine¹¹,

1. *Constate* que les contributions n'ont pas été suffisantes pour exécuter le programme autorisé au paragraphe 6 de la résolution 302 (IV) et prie les gouvernements qui ne l'ont pas fait jusqu'ici de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour apporter les contributions bénévoles demandées au paragraphe 13 de cette résolution;

2. *Reconnaît* qu'il est impossible de cesser le secours direct à la date prévue au paragraphe 6 de la résolution 302 (IV);

3. *Autorise* l'Office à continuer de fournir des secours directs aux réfugiés qui en ont besoin, et estime que pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 1951 et le 30 juin 1952, l'équivalent de 20 millions de dollars environ sera nécessaire pour les secours directs aux réfugiés qui ne sont pas encore réintégrés dans la vie économique du Proche-Orient;

4. *Estime* que, sans préjudice des dispositions du paragraphe 11 de la résolution 194 (III), adoptée par l'Assemblée générale le 11 décembre 1948, la réintégration des réfugiés dans la vie économique du Proche-Orient, soit par le rapatriement soit par la réinstallation, est essentielle en prévision de l'époque où l'aide internationale ne sera plus disponible et pour assurer la paix et la stabilité dans cette région;

5. *Charge* l'Office de créer un fonds de réintégration, qui sera utilisé pour les programmes demandés par l'un quelconque des gouvernements dans le Proche-Orient et approuvés par l'Office en vue d'assurer la réinstallation permanente des réfugiés et de ne plus les faire figurer sur les listes des personnes secourues;

6. *Estime* que, pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 1951 et le 30 juin 1952, les contributions apportées à l'Office aux fins énoncées au paragraphe 5

⁹ Voir les documents A/AC.18/103, A/AC.18/103/Corr.1 et A/AC.18/103/Corr.2.

¹⁰ Voir le document A/1451.

¹¹ Voir le document A/1452.

ci-dessus ne devraient pas être inférieures à l'équivalent de 30 millions de dollars environ;

7. *Autorise* l'Office à transférer aux programmes de réintégration prévus au paragraphe 5 ci-dessus, dans la mesure compatible avec les circonstances, les fonds disponibles pour les programmes actuels de secours et de travaux et pour le programme de secours prévu au paragraphe 3;

8. a) *Prie* le Président de l'Assemblée générale de nommer un comité de négociation composé d'au moins sept membres et chargé de consulter aussitôt que possible, pendant la présente session de l'Assemblée générale, les Etats Membres et non membres au sujet des sommes que les divers gouvernements seraient disposés à fournir à titre bénévole:

i) Pour le programme actuel de secours et de travaux pour la période se terminant le 30 juin 1951, compte tenu de la nécessité d'obtenir des contributions des Etats Membres qui n'en ont pas encore versé;

ii) Pour les programmes de secours et les projets de réintégration visés aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus pour l'année se terminant le 30 juin 1952;

b) *Autorise* le comité de négociation à adopter les méthodes les mieux adaptées à l'accomplissement de sa tâche, en tenant compte:

i) De la nécessité d'obtenir le maximum de contributions en espèces;

ii) De l'utilité de veiller à ce que les contributions en nature répondent aux conditions fixées par les programmes envisagés;

iii) De l'intérêt qu'il y a à permettre à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient d'établir ses programmes à l'avance et de les exécuter avec des fonds provenant de contributions régulières;

iv) De l'importance de l'assistance que peuvent continuer de fournir les institutions spécialisées, les Etats non membres et les autres contributeurs;

c) *Prie* le Secrétaire général d'informer toutes les délégations de l'importance des contributions que les Etats Membres sont disposés à apporter aussitôt que le comité de négociation s'en sera assuré, afin qu'elles puissent consulter leurs gouvernements;

d) *Décide* que, dès que le comité de négociation aura terminé sa tâche, le Secrétaire général réunira, sur la demande du comité et au cours de la présente session de l'Assemblée générale, les Etats Membres et les Etats non membres en une séance spéciale au cours de laquelle les Etats Membres pourront faire connaître, chacun en ce qui le concerne, le montant des contributions qu'ils s'engagent à fournir, et le montant des contributions des Etats non membres pourra également être annoncé;

9. *Autorise* le Secrétaire général à avancer par prélèvement sur le fonds de roulement, en consultation avec le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, les fonds auxquels on estimera pouvoir donner cette destination et qui ne devront pas dépasser 5 millions de dollars, pour financer les opérations à effectuer en application de la présente résolution, cette avance devant être remboursée le 31 décembre 1951 au plus tard;

10. *Invite* le Secrétaire général et les institutions spécialisées à utiliser au maximum les moyens dont dispose l'Office pour les renseignements et la coordination nécessaires aux programmes d'assistance technique dans les pays où l'Office exerce son activité;

11. *Exprime* sa gratitude au Fonds international des Nations Unies pour le secours à l'enfance, à l'Organisation mondiale de la santé, à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à l'Organisation internationale pour les réfugiés, à l'Organisation internationale du Travail et à l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, pour l'assistance qu'ils ont prêtée et les prie de continuer d'accorder toute l'aide possible à l'Office;

12. *Félicite* le Comité international de la Croix-Rouge, la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge et l'*American Friends Service Committee* de leurs services inappréciables et du concours généreux qu'ils ont apporté à la distribution des secours en nature jusqu'au moment où l'Office s'est chargé de cette tâche;

13. *Exprime* ses remerciements aux nombreuses organisations religieuses, philanthropiques et humanitaires, dont les programmes ont apporté aux réfugiés de Palestine une aide supplémentaire dont ils avaient grand besoin, et prie ces organisations de poursuivre et de développer, dans toute la mesure possible, l'œuvre qu'elles ont entreprise en faveur des réfugiés;

14. *Exprime* sa gratitude et ses remerciements au Directeur et au personnel de l'Office et aux membres de la Commission consultative, pour leur activité diligente et dévouée.

315ème séance plénière,
le 2 décembre 1950.

♦♦

En conformité des termes de la résolution ci-dessus, le Président de l'Assemblée générale annonce, le 4 décembre 1950, à la 318ème séance plénière, qu'il a nommé un Comité de négociation, composé des Etats Membres suivants:

CANADA, EGYPTE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, INDE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD et URUGUAY.

394 (V). Palestine: rapport périodique de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine; rapatriement ou réinstallation des réfugiés de Palestine et paiement des indemnités qui leur sont dues

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948,

Ayant examiné avec satisfaction le rapport périodique général¹², en date du 2 septembre 1950, et le rapport complémentaire¹³, en date du 23 octobre 1950, de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine,

¹² Voir les documents A/1367 et A/1367/Corr.1.

¹³ Voir le document A/1367/Add.1.